



Comprendre le monde,
construire l'avenir



Statuts de l'Université Paris-Sud

Adoptés par le Conseil d'administration du
12 décembre 2016

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD

Préambule

TITRE I : NATURE JURIDIQUE ET STRUCTURES DE L'UNIVERSITE

Article 1^{er} : Nature juridique

Article 2 : Composition

Article 3 : Sièges sociaux

TITRE II : GOUVERNANCE

Article 4 : Administration de l'université

Section 1 : La Présidence de l'université

Article 5 : Election du Président de l'université

Article 6 : Attributions du Président de l'université

Article 7 : Suppléance du Président de l'université

Article 8 : Vice-présidence de l'université

Article 9 : Bureau de l'université

Section 2 : Le conseil d'administration

Article 10 : Composition du conseil d'administration

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Section 3 : Le Conseil Académique

Article 12 : Composition du Conseil académique

Article 13 : Présidence du Conseil académique

Article 14 : Vice-président étudiant

Article 15 : Attributions du conseil académique

Article 16 : Commission de la recherche

Article 17 : Commission de la formation et de la vie universitaire

Article 18 : Section disciplinaire

Section 4 : Le conseil des directeurs de composantes

Article 19 : Composantes

Article 20 : Conseil des directeurs de composantes

Article 21 : Le dialogue de gestion

Section 5 : Le comité technique

Article 22 : Composition du comité technique

Article 23 : Vice-président du comité technique

Article 24 : Attributions du comité technique

Article 25 : Fonctionnement du comité technique

Section 6 : Elections

Article 26 : Collèges électoraux

Article 27 : Modalités électorales

Article 28 : Comité électoral consultatif

Section 7 : Fonctionnement des Conseils ou des commissions

Article 29 : Dispositions générales

Article 30 : Délibérations et organisation des Conseils ou des commissions

Article 31 : Commissions et instances consultatives

TITRE III : SERVICES DE L'UNIVERSITE ET GESTION FINANCIERE, ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Article 32 : Dispositions générales

Article 33 : Moyens et charges

Article 34 : Publicité des documents budgétaires

Article 35 : Ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires

Article 36 : Le Directeur Général des Services

Article 37 : L'Agent Comptable

TITRE IV : REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ET MESURES TRANSITOIRES

Article 38 : Révision des statuts

Article 39 : Règlement intérieur de l'établissement

Vu le code de l'éducation,

Vu le comité technique,

Le conseil d'administration de l'Université Paris-Sud, a adopté, par délibération du 12 décembre 2016, conformément au code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les statuts dont la teneur suit :

Préambule

L'Université Paris-Sud est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par le code de l'éducation, notamment ses Livres VI – VII – VIII, ainsi que par les présents statuts et par le règlement intérieur pris pour leur application.

Située en Région Île-de-France, l'Université Paris-Sud relève de l'Académie de Versailles.

Érigée en Établissement public à caractère scientifique et culturel par le décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970, elle a été transformée en Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984.

Dénommée Université Paris-XI dans le décret initial de création du 17 décembre 1970 et Université de Paris–Sud dans l'arrêté du 6 novembre 1970 approuvant ses premiers statuts, l'université a pris le nom d'Université Paris-Sud par décision du conseil d'administration du 11 juillet 2011.

L'Université Paris-Sud est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière ainsi que de l'autonomie scientifique et pédagogique.

Les grands secteurs de formation et de recherche de l'université sont :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé.

Ce spectre très large est soutenu par l'existence de 5 UFR (également dénommées « facultés »), 3 IUT, 1 observatoire des sciences de l'univers et 1 école universitaire d'Ingénieurs, chacun responsable de la politique de recherche et de formation de l'Université Paris-Sud dans son domaine particulier, selon la description incluse dans les présents statuts. Ces composantes agissent ensemble, en concertation avec le président et son équipe, pour définir une politique cohérente de l'Université Paris-Sud.

L'Université Paris-Sud garantit à ses usagers et à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice des libertés individuelles et collectives prévues par le Code de l'Éducation, en particulier des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales et politiques et des franchises universitaires.

Les statuts ci-après définissent les règles de fonctionnement qui permettent à l'Université Paris-Sud de remplir l'ensemble de ses missions.

TITRE I : NATURE JURIDIQUE ET STRUCTURES

Article 1^{er} : Nature juridique

L'Université Paris-Sud est un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, membre de la Communauté d'Universités et Etablissements dénommée Université Paris-Saclay.

Article 2 : Composition

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'Université Paris-Sud regroupe :

a) les composantes suivantes :

Cinq Instituts et école :

- Institut Universitaire de Technologie de Cachan, pour les formations technologiques en Génie Mécanique et Productique, Génie électrique et Informatique industrielle ;
- Institut Universitaire de Technologie d'Orsay, pour les formations technologiques en Chimie, Informatique et Mesures physiques ;
- Institut Universitaire de Technologie de Sceaux, pour les formations technologiques dans les domaines de la Gestion et du Commerce ;
- Observatoire des Sciences de l'Univers de l'Université Paris-Sud (OSUPS), comportant deux unités mixtes de recherche avec le CNRS ;
- École d'ingénieurs de l'Université Paris-Sud, dénommée «Polytech Paris-Sud» pour la formation d'ingénieurs.

Cinq Unités de Formation et de Recherche :

- Droit, Economie et Gestion, pour les formations et recherches en Sciences Humaines et Sociales.
- Médecine, pour les formations et recherches en Médecine et en Sciences de la Santé
- Pharmacie, pour les formations et recherches en Pharmacie, et dans toutes les disciplines reliées à l'Innovation thérapeutique
- Sciences, pour les formations et recherches dans les Sciences fondamentales (Mathématiques, Physique, Chimie, Biologie, Informatique et Sciences de la Terre) et leurs applications
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, pour les formations et recherches reliées au Mouvement humain.

b) les Services Communs visés au titre III des présents statuts.

Article 2 bis : Répartition dans les grands secteurs de formation

Les grands secteurs de formation et de recherche l'université sont :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion, regroupant l'UFR Droit, Economie, Gestion et l'IUT Sceaux
- les sciences et technologies, regroupant l'UFR des sciences, l'IUT Orsay, l'IUT Cachan, l'UFR STAPS et Polytech Paris-Sud ;
- les disciplines de santé, regroupant l'UFR de médecine et l'UFR de pharmacie.

Les collèges électoraux sont subdivisés en trois circonscriptions correspondant chacune à l'un des trois grands secteurs de formation.

Pour l'exercice de leur droit de vote, tous les personnels de l'Université et assimilés sont rattachés à la circonscription correspondant à leur composante ou service d'affectation, et les usagers sont rattachés à la circonscription correspondant à la composante dans laquelle ils sont inscrits en principal. Sauf exception, les enseignants chercheurs sont affectés à une composante.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège de l'Université Paris-Sud est : 15 rue Georges Clemenceau à Orsay (Essonne).

Le siège peut être transféré, sur proposition du Président, par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

TITRE II : GOUVERNANCE

Article 4 : Administration de l'université

Le Président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Section 1 : La Présidence de l'université

Article 5 : Election du Président de l'Université

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les modalités concernant l'élection du Président de l'Université sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université Paris-Sud.

Son mandat, renouvelable une fois, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Toutefois, et conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président de l'université est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le nouveau Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de Président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 6 : Attributions du Président de l'université

Le Président de l'Université assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le conseil académique et le comité technique. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte à cet effet, dans les différents services de l'université, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement compétente. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Article 7 : Suppléance du Président de l'Université

En cas d'empêchement définitif du Président de l'Université en exercice, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou la nomination d'un administrateur provisoire par le Recteur Chancelier des Universités.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le vice-président du conseil d'administration supplée le Président de l'université, sous réserve d'une délégation de signature accordée par ce dernier

En cas d'empêchement définitif du Président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie, dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées (délégation de pouvoir et/ou délégation de signature) par le Président de l'université précédemment en exercice, les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ou la nomination d'un administrateur provisoire par le Recteur Chancelier des universités. Le vice-président du conseil d'administration peut être assisté par tout agent de l'université pour les questions ne relevant pas de sa compétence et pour lesquelles ces agents disposeraient d'une délégation de signature accordée par le Président de l'université précédemment en exercice.

Article 8 : Vice-présidence des instances de l'université

Sur proposition du Président de l'université, le conseil d'administration, la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire, élisent leur vice-président.

Le conseil d'administration élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

Le scrutin a lieu dans les trente jours qui suivent la prise de fonction du Président de l'université. Ce dernier peut également soumettre au conseil d'administration la désignation de vice-président(s), chargé(s) de mission.

L'élection des vice-présidents des Conseils ou commissions et de vice-président(s) chargé(s) de mission a lieu à la majorité absolue des membres en exercice, au premier tour, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au second. Si le candidat proposé par le Président de l'université n'est pas élu au second tour, le Président formule une nouvelle proposition.

Les fonctions de tous les vice-présidents cessent à la fin des fonctions du Président de l'université.

Le Conseil académique élit parmi les étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire, un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante. Les modalités de cette élection sont définies à l'article 14 des présents statuts.

Article 9 : Bureau de l'université

Conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation, le Président de l'Université est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le Conseil d'administration.

Instance consultative assurant le rôle de commission des moyens, la fonction du bureau est d'éclairer le Président de l'Université sur les moyens à mobiliser pour assurer ses missions.

Il est composé :

- Du Président de l'Université ;
- Des vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Du vice-président étudiant ;
- Des vice-présidents en charge des finances, des ressources humaines et du patrimoine ;
- Du directeur général des services ou de son représentant ;

- Des directeurs de composantes et assimilés ;
- De l'agent comptable ;
- De douze représentants élus désignés au sein du Conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche ou du comité technique selon la répartition suivante :
 - 7 enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
 - 5 BIASS ;
 Ces désignations respectent les équilibres entre ces instances et la représentativité des listes issues des élections à ces instances
- De deux usagers dont un doctorant choisis parmi les élus des usagers aux trois conseils.

Le Président de l'université peut inviter toute personne à participer au bureau dont la présence lui paraît utile ou justifiée par l'ordre du jour

Section 2 : Le conseil d'administration

Article 10 : Composition du conseil d'administration

l) Le conseil d'administration comprend trente-six membres ainsi répartis :

- 1° Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 2° Huit personnalités extérieures à l'établissement ;
- 3° Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement et autant de suppléants;
- 4° Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre années, à l'exception des élus désignés au 3° qui le sont pour deux ans.

L'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration et la désignation des personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° visées à l'article L 712 – 3 du code de l'éducation interviendra de façon concomitante avant le terme des mandats des administrateurs de l'actuel conseil d'administration.

Une fois ces membres désignés sont organisées deux réunions successives préparatoires à la constitution du conseil d'administration définitif.

Lors de la 1ère réunion, ces membres procèdent à l'appel public à candidatures prévu pour désigner les personnalités extérieures qualifiées. La deuxième réunion est consacrée au choix définitif de ces personnalités qualifiées. Ce n'est qu'une fois que le conseil d'administration est complet qu'il peut alors se réunir pour procéder à l'élection du président de l'université.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président de l'université est choisi hors du conseil d'administration.

II) Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au 3° ci-après, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément aux articles D 719-47-1 à D 719-47-5 du code de l'éducation.

1° Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;
Il s'agit, d'une part, d'un représentant désigné par la Région Ile-de-France, et d'autre part, d'un représentant désigné par la Communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay

2° Deux représentants des organismes de recherche, désignés par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
Il s'agit, d'une part, d'un représentant désigné par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), et d'autre part, d'un représentant désigné par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

Les représentants de la catégorie 1 et 2 sont désignés par les collectivités ou organismes de recherche dont ils émanent.

3° Quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°:

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Appel à candidature

Le Président de l'Université sortant convoque les membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les 4 personnalités désignées aux 1° et 2° du II de l'article 10 des statuts en vue du lancement de l'appel public à candidature.

Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder un mois. L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles sous la responsabilité du Président de l'Université qui préside la séance, afin d'étendre sa publicité à tout candidat potentiel dans les mêmes conditions de délai et de restitution.

La période d'appel à candidatures s'étend sur une durée d'un mois maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale

des services au moins dix jours francs avant la date de la réunion prévue pour leur désignation.

Pour la mise en œuvre de cette procédure d'appel à candidatures, le président sortant peut être assisté du comité électoral consultatif.

Désignation des personnalités extérieures de la troisième catégorie

À l'échéance du délai imparti pour candidater, le Président de l'Université sortant convoque, dans les 8 jours, les membres élus et les 4 personnalités désignées au 1° et 2° du II de l'article 10 des statuts avec pour ordre du jour la désignation des 4 personnalités extérieures de la troisième catégorie.

Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 4 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au 3 du II de l'article 10 des statuts. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés.

Cette réunion est présidée en séance par le doyen d'âge des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés membres nouvellement élus du conseil d'administration.

Le choix final des personnalités extérieures de la 3ème catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1ère et 2ème catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé, à raison d'une période d'appel à candidatures ne pouvant excéder la durée de quinze jours au maximum, durant laquelle les candidatures sont à formuler par écrit, et adressées à la direction générale des services au moins cinq jours francs avant la date de la réunion prévue.

Remplacement

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président, et ce, jusqu'à la désignation de leurs successeurs, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Article 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du

code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;

5° Il fixe, sur proposition du Président de l'Université et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le Président de l'université à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président de l'Université ;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président de l'Université, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président de l'université, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le Président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

10° Il approuve, d'une part, les statuts et le règlement intérieur de la Communauté d'Universités et Etablissements Paris-Saclay à laquelle l'université est adhérente, ainsi que toutes les modifications éventuelles, et d'autre part, le transfert de compétences de l'université vers la Communauté d'Universités et Etablissements Paris-Saclay.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'université à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8°, 9° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président de l'université le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le Président de l'université a voix prépondérante. Le règlement intérieur du conseil d'administration précise les règles de quorum et de majorité qui s'appliquent en l'espèce.

Section 3 : Le conseil académique

Article 12 : Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L.712-5 du code de l'éducation et de la commission de la

formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L.712-6 du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 13 : Présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le Président de l'université.

Il a voix délibérative au sein du conseil plénier et au sein de chacune des deux commissions académiques qu'il préside également.

En cas de partage égal des voix, le Président de l'Université, Président du conseil académique a voix prépondérante. Le règlement intérieur du conseil académique précise les règles de quorum et de majorité qui s'appliquent en l'espèce.

Le Président du conseil académique est garant du bon fonctionnement du conseil académique. Il en prépare les séances et en a la responsabilité du secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil académique ou à sa demande, le vice-président de la commission de la recherche (appelé vice-président recherche) préside la commission de la recherche et en rend compte au Président du conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil académique ou à sa demande, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (appelé vice-président formation et vie universitaire) préside la commission de la formation et de la vie universitaire et en rend compte au président du conseil académique.

Article 14 : Vice-président étudiant

Le Vice-président étudiant est élu par le conseil académique, parmi les élus étudiants titulaires de la commission de la formation et de la vie universitaire (C.F.V.U.), il est chargé des questions de vie étudiante en lien notamment avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

L'élection se déroule de la manière suivante :

- le Vice-président Etudiant est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, selon les mêmes modalités. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le Vice-président Etudiant (VPE), est assisté :

- 1) d'un chargé de mission issu du Conseil d'Administration et désigné par ce conseil, sur proposition du Vice-président étudiant.

- 2) d'au maximum deux chargés de mission élus par la C.F.V.U. sur proposition du VPE, et choisis parmi l'ensemble des élus étudiants de l'Université dans les conseils centraux ou de composantes (d'un autre secteur de formation que le VPE).

Le Vice-président Etudiant et ses chargés de mission sont en charge conjointement et solidairement de l'ensemble des questions relatives à la vie étudiante en relation avec le Vice-président de la C.F.V.U. Le Vice-président Etudiant peut être invité aux instances statutaires de l'établissement dont il n'est pas membre. Les Chargés de mission participent aux instances opérationnelles de la vie étudiante (Bureau de la Vie étudiante, Commission de Vie Etudiante, Commissions FSDIE, ASIU, etc.)

Article 15 : Attributions du conseil académique

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations en matière de politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- la demande d'accréditation de l'université concernant les règles générales de la délivrance des diplômes ;
- le contrat d'établissement ;
- le transfert de compétences de l'université vers la communauté d'université Paris- Saclay ;
- les mesures relatives aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le conseil académique propose, au Président de l'Université, d'installer une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Le conseil académique rend un avis au conseil d'administration, conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation, sur la création des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes.

Conformément à l'article L.811-1 du code de l'éducation, le conseil académique, en formation plénière, est consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur.

Le conseil académique peut, en conformité avec l'article L. 611-8 du code de l'éducation, rendre disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique de l'Université Paris-Sud, selon les modalités définies dans le contrat pluriannuel d'établissement.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Le conseil académique propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, mentionné à l'article L. 951-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'université doit mettre en

œuvre afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi des personnes handicapées et assimilées, instituées par l'article L. 323-2 du code du travail.

Le conseil académique en formation plénière est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique délibère sur la composition des comités de sélection.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Article 16 : Commission de la recherche

❖ Composition :

La commission de la recherche comprend quarante membres élus ou désignés, conformément à l'article L. 712-5 du code de l'éducation dont le mandat est de quatre ans, ainsi répartis:

- trente-deux représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;
- quatre représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- quatre personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements :

1° Un représentant de la Région Ile-de-France;

2° Deux représentants des organismes de recherche, désignés par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ; il s'agit, d'une part, d'un représentant désigné par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), et d'autre part, d'un représentant désigné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

3° une personnalité à titre personnel ; lors de la première réunion de la commission de la recherche, le président propose une liste comportant au moins 4 noms. La commission de la recherche sera appelée à élire le représentant de cette catégorie.

Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation.

Les membres de la commission de la recherche siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé (cas du collège 4)

Répartition des sièges :

COLLEGE 1	
PROFESSEURS ET AUTRES PERSONNELS ASSIMILES	
SECTEURS DE FORMATION	SIEGES
Santé : - UFR médicale + UFR pharmaceutique	5
Sciences et technologie : - UFR des sciences + IUT Orsay + IUT Cachan + UFR STAPS + Polytech Paris-Sud	6
Droit économie gestion : - UFR des sciences juridiques et économiques + IUT Sceaux	2
TOTAL	13

COLLEGE 2	COLLEGE 3	COLLEGE 4	COLLEGE 5	COLLEGE 6	COLLEGE 7
Enseignants-chercheurs Enseignants, chercheurs BIASS - ITA - titulaires d'une habilitation à diriger les recherches - n'appartenant pas au collège-1	Enseignants-chercheurs Enseignants, chercheurs BIASS - ITA - titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice - n'appartenant pas aux collèges 1 et 2	Autres personnels enseignants et chercheurs	Ingénieurs et techniciens - n'appartenant pas aux collèges 1,2,3	Autres personnels BIASS - n'appartenant pas aux collèges 1,2,3,4	Doctorants inscrits en formation initiale ou continue
Sièges à pourvoir	Sièges à pourvoir	Siège à pourvoir	Sièges à pourvoir	Sièges à pourvoir	Sièges à pourvoir
Santé : 2 Sciences et technologie : 3 Droit, économie et gestion : 2	Santé : 2 Sciences et technologie : 3 Droit, économie et gestion : 1	1	3	2	4

❖ **Attributions de la commission de la recherche**

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

La commission de la recherche fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

La commission de la recherche est également consultée sur la prime d'encadrement doctoral et de recherche, conformément à l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

La commission de la recherche adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 17 : Commission de la formation et de la vie universitaire

❖ Composition :

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis, dont le mandat est de quatre années :

- Trente-deux représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- Quatre représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Quatre personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation.

1° Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il s'agit d'une part d'un représentant de la région Ile de France, et d'autre part, d'un représentant d'une commune sur laquelle est implantée l'Université Paris-Sud

2° Un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ou des enseignements du premier et second degré d'un lycée de l'académie de Versailles

3° une personnalité à titre personnel ; lors de la première réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire, le président propose une liste comportant au moins 4 noms. La commission de la formation et de la vie universitaire sera appelée à élire le représentant de cette catégorie.

Les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Répartition des sièges :

SECTEURS DE FORMATION	PROFESSEURS ET AUTRES PERSONNELS ASSIMILES	AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILES	USAGERS	IATOS
Santé : - UFR médicale + UFR pharmaceutique	2	2	4	
Sciences et technologie : - UFR des sciences + IUT Orsay + IUT Cachan+ UFR STAPS + Polytech Paris-Sud	4	4	8	4
Droit économie gestion : - UFR des sciences juridiques et économiques + IUT Sceaux	2	2	4	
TOTAL	8	8	16	4

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

❖ Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes et adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires,

aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Article 18 : Section disciplinaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire.

Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil académique.

Section 4 : Le conseil des directeurs de composantes

Article 19 : Composantes

Les composantes de l'Université Paris-Sud, visées à l'article 2 des présents statuts, disposent d'une autonomie scientifique et pédagogique, dans le cadre des orientations définies par les instances de l'université.

Elles coopèrent à la mise en œuvre de programmes de recherche et de formation transversaux.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

En cas de délégations de signature du Président de l'université, celles-ci s'exercent dans le cadre de la politique générale de l'université telle qu'elle est notamment exprimée par les décisions de ses instances et son projet d'établissement. La délégation suppose l'existence dans la composante d'un cadre général d'organisation lui permettant d'assurer effectivement les attributions déléguées sur les plans pédagogique, administratif et financier notamment.

Les composantes sont administrées par un conseil élu, usuellement dénommé conseil d'U.F.R. ou d'institut ou d'école ou conseil de gestion. Les composantes, et plus particulièrement les U.F.R., se dotent également d'un conseil scientifique consultatif qui a pour mission l'organisation de la recherche, et d'un conseil pédagogique ou commission pédagogique chargés de l'organisation des enseignements.

Les procès-verbaux et délibérations des conseils sont notamment transmis au Président de l'université et au conseil d'administration. Les procès-verbaux et les délibérations des conseils scientifiques et des conseils pédagogiques des

composantes sont transmis respectivement à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 20 : Attributions du conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes comprend les directeurs d'unités de formation et de recherche, d'écoles et d'instituts de l'université visés à l'article 2 des présents statuts.

Il est présidé par le Président de l'université ou, en cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Les vice-présidents de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont invités à participer au conseil des directeurs de composantes, sans voix délibérative, lorsque les points abordés concernent la formation et la recherche.

Le Président de l'université peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence lui paraît utile sans voix délibérative. Notamment, il peut inviter des membres de l'équipe présidentielle ou des directeurs de services centraux à participer au conseil des directeurs de composantes sur un point précis de l'ordre du jour.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit, sur convocation du Président de l'université, au moins quatre fois par an sans condition de quorum. Il rend ses avis à la majorité des membres présents.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il donne un avis sur le contrat d'établissement. Il peut être consulté par le Président de l'université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université.

Le conseil des directeurs de composantes peut se doter d'un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 21 : Le dialogue de gestion

Le conseil d'administration définit les priorités et les orientations budgétaires en cohérence avec le contrat pluriannuel d'établissement, il est le lieu du débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels.

Le président propose au conseil d'administration la procédure interne d'élaboration du budget ainsi que les modalités d'association des différentes composantes, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2008-618 relatif au budget et au régime financier des EPSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

Conformément aux dispositions de l'article D643-60-01 du code de l'éducation, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, modifiable chaque année par avenant en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement, est passé avec chacun des instituts universitaires de technologie ; il concourt notamment à la réalisation des programmes pédagogiques nationaux du diplôme universitaire de technologie. Ce contrat porte au moins, pour l'ensemble des formations dispensées, sur les emplois alloués par l'établissement dans le cadre de

son plafond d'emplois, les ressources de la composante, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et sa participation aux charges communes de l'établissement.

Section 5 : Le comité technique

Article 22 : Composition du comité technique

Le comité technique comprend des représentants des personnels titulaires et autant de suppléants et des représentants de l'administration et autant de suppléants. Leur nombre est fixé par son règlement intérieur.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour. Le vote par correspondance est possible dans les conditions fixées par le Président de l'université, responsable de l'organisation des élections.

Article 23 : Président et Vice-président du comité technique

Le Président de l'université est également Président du comité technique. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence du comité technique est assurée par le vice-président en charge des Ressources Humaines de l'université.

Le vice-président est garant du bon fonctionnement du comité technique. Il prépare les séances et en assure le secrétariat.

Article 24 : Attributions du comité technique

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le comité technique est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Article 25 : Fonctionnement du comité technique

Le fonctionnement du comité technique est régi par son règlement intérieur.

Les comptes rendus du comité technique sont publiés, notamment sur le site intranet de l'université.

Section 6 : Elections

Article 26 : Collèges électoraux

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

A - collège des professeurs et personnels assimilés énumérés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;

B - collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés énumérés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;

C - collège des usagers énumérés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
D - collège des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service énumérés à D. 719-4 du code de l'éducation.

Pour l'élection des membres de la commission de la recherche, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- 1 - collège des professeurs et personnels assimilés énumérés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- 2 - collège des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent ;
- 3 - collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux deux collèges précédents ;
- 4 - collège des autres personnels enseignants –chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- 5 - collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 6 - collège des autres personnels comprenant les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 7 - collège des usagers suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Article 27 : Modalités électorales

Pour l'élection des membres des conseils, outre les modalités définies par la réglementation en vigueur, sont applicables les règles suivantes :

1) modalités générales :

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Sous réserve des dispositions prévues précédemment, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dépôt de candidature est obligatoire et soumis aux modalités de la réglementation en vigueur. Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Le président de l'université convoque le corps électoral, au moins vingt jours avant le scrutin.

Le dépouillement des scrutins doit avoir lieu après la fermeture du dernier bureau de vote.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

2) modalités particulières

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation mentionnés à l'article 2 bis des présents statuts.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour l'élection des représentants des enseignants et des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 28 : Comité électoral consultatif

Le Président de l'université fixe la date du scrutin et le calendrier électoral et met en place un comité électoral consultatif composé comme suit :

- Membres de droit :
 - Le Président de l'université ou son représentant ;
 - Le Directeur général des services ou son représentant ;
- Membres des conseils ou du comité technique :
 - Deux enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés ;
 - Un usager ;
 - Un B.I.A.S.S. ;
 - le directeur de chaque composante ou son représentant ;
- au moins deux experts.

La liste nominative des membres de ce comité est validée par le conseil d'administration sur proposition du Président de l'université.

Il peut être créé par le président de l'université, sur proposition du directeur de la composante concernée, un comité électoral consultatif local.

Section 7 : Fonctionnement des conseils ou des commissions

Article 29 : Dispositions générales

Les séances des conseils et commissions ne sont pas publiques.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

La publicité des débats des conseils et commissions est notamment assurée par voie de procès-verbaux approuvés par le conseil ou la commission concerné.

Article 30 : Délibérations et organisation des conseils ou des commissions

Les conseils ou commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Afin d'assurer l'échange d'information entre les élus étudiants, les suppléants sont autorisés à assister aux séances du conseil en tant qu'invités, lorsque leurs titulaires sont présents. Dans ce cas-là, le suppléant ne peut pas prendre part aux discussions ni aux votes.

Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les 15 jours. La réunion se tient alors sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

L'ordre du jour des séances des conseils est fixé par le président de chaque conseil. En outre, l'inscription d'une question est de droit si elle est appuyée par le tiers des membres en exercice du conseil concerné.

Chaque conseil adopte son règlement intérieur. Celui-ci est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné.

Article 31 : Commissions et instances consultatives

Le conseil d'administration et le conseil académique créent les commissions prévues par la loi et toutes celles qui lui semblent utiles.

Les missions, composition et fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur de l'Université et/ou des Conseils.

TITRE III : SERVICES DE L'UNIVERSITE ET GESTION FINANCIERE, ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Article 32 : Dispositions générales

Les services de l'université comprennent les services administratifs centraux et les services communs.

Les services communs de l'université sont :

- le Service Commun de la Documentation,
- le Service Commun de la Formation Continue,
- le Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation des étudiants,
- le Service de la Médecine Préventive,
- le Service d'Activités Industrielles et Commerciales,
- le Service Universitaire d'Activités Physiques et Sportives.

Article 33 : Moyens et charges

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration, sur proposition du Président de l'université et, en ce qui concerne les crédits de recherche, après avis de la commission de la recherche, répartit les moyens et les charges de l'université entre les unités budgétaires.

Article 34 : Publicité des documents budgétaires

Le budget et ses rectificatifs peuvent, conformément à l'article R. 719-138 du code de l'éducation, après leur adoption par le conseil d'administration, être consultés pendant les heures ouvrables auprès des services de la Présidence, de la Direction Générale des Services et de l'Agence Comptable, ainsi que la direction de chaque composante.

Article 35 : Ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires

Lorsqu'ils ne sont pas ordonnateurs de droit, les Directeurs des composantes et des services communs, peuvent être désignés par le Président en qualité d'ordonnateurs secondaires pour l'exécution de leur budget, conformément à l'article R. 719-79 du code de l'éducation.

Article 36 : Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services de l'université est nommé par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Président.

Sous l'autorité du Président, il coordonne et assure l'unité administrative de l'université et est chargé de la gestion de l'établissement.

Le Directeur Général des Services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 37 : L'Agent Comptable

Les fonctions d'Agent Comptable, Chef du Service de la Comptabilité de l'université, sont exercées par un comptable principal, conformément à l'article L. 719-5 du code

de l'éducation et au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministre chargé du Budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres.

Il peut exercer, sur décision du Président de l'université, les fonctions de Chef des Services Financiers de l'université.

Des comptables secondaires, placés sous l'autorité du comptable principal, peuvent être désignés auprès des composantes de l'université, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, après agrément du Ministre Chargé du Budget.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

TITRE IV : REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ET MESURES TRANSITOIRES

Article 38 : Révision des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être révisées, après consultation du comité technique, par délibération prise par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice. Ces délibérations n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 39 : Règlement intérieur de l'établissement

Le règlement intérieur de l'université, annexé aux présents statuts, est adopté par le conseil d'administration et porte sur les modalités d'élection du Président de l'université, du vice-président étudiant et ses chargés de mission, la mise en place des comités de sélection et des commissions consultatives ainsi que les procurations.